



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Carcassonne, le 14 janvier 2021

SPRISR

Affaire suivie par : Eric SIDORSKI

Tél : 04 68 10 31 54

eric.sidorski@aude.gouv.fr

21.032

Objet : Dossier Départemental des Risques Majeurs – transmission des informations au Maire

Monsieur le Président,

Madame, Monsieur le Maire,

Au titre du code de l'environnement, tout citoyen doit disposer d'un droit d'accès à l'information relative aux risques naturels auxquels il est soumis et aux mesures de sauvegarde qui le concerne.

Mes services ont donc élaboré le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et les informations qui doivent être transmises au Maire (TIM).

Ces éléments, actualisés en 2020, sont disponibles sur internet, à :

<http://www.aude.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-r2038.html>

<http://www.aude.gouv.fr/transmission-d-informations-aux-maires-tim-2020-r2549.html>

Les cartes à l'échelle des zones urbaines sont disponibles à :

<http://www.aude.gouv.fr/transmission-d-informations-aux-maires-tim-2020-r2550.html>

Messieurs les Présidents de Communautés d'Agglomération

Messieurs les Présidents de Communautés de Communes

Madame, Monsieur le Maire

Également, en application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme, je dois porter à la connaissance des communes, ou de leurs groupements, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Ainsi, en vertu de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité publique, les projets concernés par les aléas présents sur votre commune seront refusés ou acceptés sous réserve d'observer des prescriptions spéciales.

Vous trouverez dans les cartes des TIM les aléas présents sur votre territoire et je vous demande d'appliquer les principes réglementaires contenus dans les fiches annexes jointes, et qui peuvent concerner les risques suivants :

- Incendie de forêt
- Radon
- Inondation
- Submersion marine
- Remontée de nappe
- Ruissellement
- Retrait et gonflement des argiles
- Effondrement de terrain
- Glissement de terrain
- Chutes de blocs

Vous voudrez bien tenir ce porter à connaissance à disposition du public et relayer ces éléments auprès de la population dans le cadre d'informations au public que vous devez renouveler au moins tous les deux ans.

Je vous invite aussi à engager sans tarder :

- la révision du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), en vertu de l'article R125-11 du code de l'environnement
- la révision du plan communal de sauvegarde (PCS), en vertu des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans lequel vous organiserez les interventions éventuellement nécessaires.

Une fois ces documents révisés, vous en transmettez un exemplaire au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture.

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à ne pas augmenter les risques pour la population et les biens déjà exposés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète



Sophie ELIZÉON

Risque d'incendie de forêt

Pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt :

Les décisions respecteront strictement le règlement du PPRIF, consultable à :

<http://www.aude.gouv.fr/pprif-approuves-r2046.html>

En cas de difficulté d'interprétation, les services instructeurs pourront demander l'avis du Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires (SUEDT) de la DDTM de l'Aude sur le projet, par courriel à :

ddtm-suedt@audefr.gouv.fr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SUEDT
105 Boulevard Barbés
11838 CARCASSONNE CEDEX

Pour les communes ne disposant pas d'un PPRIF et soumises à un aléa connu :

Ces communes ont été destinataires d'un porter à connaissance consultable à :

<http://www.aude.gouv.fr/autres-pac-etudes-r2048.html>

Les décisions respecteront strictement les principes réglementaires indiqués dans le courrier de porter à connaissance, rappelés ci-dessous :

Aléa	Principes réglementaires
Fort, très fort ou exceptionnel	<p>En zone non urbanisée et en zone non défendable, toute construction nouvelle est interdite. Peuvent être admis :</p> <ul style="list-style-type: none">• les locaux agricoles sans création de logement• les équipements publics ou privés d'intérêt général à fonction collective• les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable <p>En zone urbanisée défendable, les constructions nouvelles dans les dents creuses sont admises. (cette disposition améliore l'entretien courant des terrains soumis à un aléa fort ou plus) Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque.</p>
Moyen	<p>Les nouvelles constructions et installations sont admises sauf :</p> <ul style="list-style-type: none">• les opérations individuelles à plus de 70 m d'une construction existante.• les terrains de camping• les parcs résidentiels de loisir• les parcs d'attraction <p>Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.</p>
Faible à très faible	<p>Les nouvelles constructions et installations sont admises. Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.</p>

La zone urbanisée est constituée comme suit, selon les différents types de documents d'urbanisme :

- PLU – il s'agit de l'ensemble des zones U et AU ouvertes à l'urbanisation
- Carte Communale – l'ensemble de la zone constructible de la carte communale
- RNU – il s'agit de la partie actuellement urbanisée (PAU) et des parcelles en continuité directe de plusieurs autres habitations.

Pour déterminer si le secteur du projet est défendable, la collectivité peut demander l'avis du SDIS.

Pour les autres communes, non soumises à un aléa connu :

Les projets situés **hors zone urbanisée, à moins de 100 m d'un massif forestier** de plus d'un hectare ou **dans le périmètre de surveillance** indiqué dans les cartes des TIM seront soumis à l'avis du SUEDT de la DDTM de l'Aude sur le projet, par courriel ou courrier postal aux adresses précisées ci-dessus.

Risque Radon

Pour les communes ayant un potentiel RADON de 2 ou 3 :

Les projets de construction sont soumis aux prescriptions suivantes :

Nature du projet	Principes réglementaires
Construction Neuve	<ul style="list-style-type: none"> • Poser une membrane d'étanchéité avant de couler la dalle ou prévoir un vide sanitaire ventilé. • Veiller à l'étanchéité des réseaux et canalisations. • Concevoir les espaces verticaux de manière étanche et éviter les espaces de grande hauteur. • Séparer la cage d'escalier principale de celle menant à la cave en installant par exemple une porte étanche à l'air. • Équiper les pièces « sèches » d'entrées d'air et les pièces « humides » de sorties d'air. Penser à détalonner les portes (au moins 1 cm). • En cas d'installation d'un appareil de chauffage à combustion, prévoir une entrée d'air spécifique.
Rénovation	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une mesure radon avant et après travaux pour vérifier que la rénovation n'a pas augmenté la concentration en radon. • Vérifier l'étanchéité des réseaux et canalisations. • Colmater les fissures du sol et des murs. • En cas de changement de menuiseries : les pièces « sèches » doivent être équipées d'entrée d'air et les pièces « humides » de sorties d'air. Penser à détalonner les portes (au moins 1 cm). • Si vous n'avez pas de système de ventilation, interrogez-vous sur l'opportunité d'en poser un (consultation d'un professionnel préconisée). • Attention à ne pas obturer les grilles d'entrée d'air. • En cas de roche apparente, une isolation est souhaitable. • En cas d'installation d'un appareil de chauffage à combustion, prévoir une entrée d'air spécifique. • Lors de changement de destination d'une pièce ou d'un local, il convient de vérifier la bonne ventilation.

Il est également rappelé les **obligations** pour les constructions existantes pour les propriétaires d'**Établissements Recevant du Public** dans les communes **en zone 3** et dans les communes dans lesquelles des résultats de mesures antérieures dépassent le **seuil de 300Bq/m³**.

L'exploitant doit faire appel à un organisme agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) afin d'effectuer la campagne de mesure (à renouveler tous les 10 ans ou après travaux modifiant la ventilation et/ou l'étanchéité du bâtiment). Un bilan relatif au résultat du mesurage doit être affiché dans l'établissement.

En fonction des résultats les actions correctives suivantes seront conduites :

Inférieur à 300Bq/m ³	300 à 1000 Bq/m ³	Supérieur à 1000 Bq/m ³
pas d'action corrective.	<ul style="list-style-type: none"> - limiter les remontées de radon (étanchéité) - renouveler l'air (ventilation/ aération) faire réaliser une contre-expertise d'efficacité sous 36 mois après réception du rapport de mesure.	si les actions correctives sont insuffisantes, le propriétaire doit : <ul style="list-style-type: none"> - faire réaliser une expertise - engager les travaux préconisés - faire réaliser une contre-expertise d'efficacité sous 36 mois après réception du rapport de mesure.

Vous trouverez plus d'informations sur la réglementation et les obligations à :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/radon-r6193.html>

Risque d'inondation

Pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) :

Les décisions respecteront strictement le règlement du PPRi, consultable à :

<http://www.aude.gouv.fr/ppri-approuves-r2050.html>

En cas de difficulté d'interprétation, les services instructeurs pourront demander l'avis du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (SPRISR) de la DDTM de l'Aude sur le projet, par courriel à :

ddtm-sprizr@audefr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SPRISR
105 Boulevard Barbés
11838 CARCASSONNE CEDEX

Ce service est également à la disposition des collectivités pour porter un conseil préalable au dépôt d'une demande d'autorisation de construire.

Pour les communes disposant d'un Plan de Surfaces Submersibles (PSS) ou d'aléas inondation définis par une étude hydraulique :

Les services instructeurs demanderont l'avis de la DDTM/SPRISR sur le projet, dans les mêmes conditions que définies ci-dessus.

Pour les autres communes soumises à l'Atlas des Zones Inondables :

Les projets concernés par un aléa devront respecter les prescriptions ci-dessous :

Zone du projet	Principes réglementaires
Zone urbanisée	<p>Les établissements recevant du public vulnérable (enfants, personnes âgées, ...) sont interdits, ainsi que les campings et les parcs résidentiels de loisirs (PRL).</p> <p>Sauf information, ayant déterminé une hauteur de crue supérieure à 50 cm à l'endroit du projet (dans ce cas, toute nouvelle construction est interdite) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les autres constructions nouvelles sont admises à condition de surélever les planchers des pièces constituant surface de plancher de 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet. Les autres planchers seront surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel.- Les réfections, les extensions et les changements de destination sont admis s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque et sous réserve de surélever les planchers des pièces habitées de 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet ou de 0,20 m en cas de communication avec le bâti existant.
Zone non urbanisée	<p>Toute construction nouvelle est interdite sauf celles précisées ci-dessous.</p> <p>Peuvent être admis :</p> <ul style="list-style-type: none">• les locaux agricoles sans création de logement• les équipements publics ou privés d'intérêt général à fonction collective• les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable sous réserve de placer les équipements au moins 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues et d'attester de la solidité des ancrages face aux embâcles.• les abris de jardin de moins de 10 m² <p>Les planchers seront surélevés de 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet.</p>

La zone urbanisée est constituée comme suit, selon les différents types de documents d'urbanisme :

- PLU – il s'agit de l'ensemble des zones U et AU ouvertes à l'urbanisation
- Carte Communale – l'ensemble de la zone constructible de la carte communale
- RNU – il s'agit de la partie actuellement urbanisée (PAU) et des parcelles en continuité directe de plusieurs autres habitations.

La collectivité pourra solliciter l'avis préalable de la DDTM/SPRISR pour tout projet.

Risque de submersion marine

Pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) :

Les décisions respecteront strictement le règlement du PPRL, consultable à :

<http://www.aude.gouv.fr/pprl-approuves-r2054.html>

En cas de difficulté d'interprétation, les services instructeurs pourront demander l'avis du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (SPRISR) de la DDTM de l'Aude sur le projet, par courriel à :

ddtm-sprizr@audefr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SPRISR
105 Boulevard Barbés
11838 CARCASSONNE CEDEX

Ce service est également à la disposition des collectivités pour porter un conseil préalable au dépôt d'une demande d'autorisation de construire.

Pour les autres communes soumises à un aléa de submersion marine :

Ces communes ont été destinataires d'un porter à connaissance, consultable à :

<http://www.aude.gouv.fr/autres-pac-etudes-r2056.html>

Les projets concernés par un aléa devront respecter les prescriptions ci-dessous :

Zone du projet	Principes réglementaires
Zone urbanisée Hauteur de submersion supérieure ou égale à 50 cm	Les constructions nouvelles sont interdites. Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque et sous réserve de surélever les planchers à l'altitude de 2,60 m NGF.
Zone urbanisée Hauteur de submersion inférieure à 50 cm	Les établissements recevant du public vulnérable (enfants, personnes âgées, ...) sont interdits, ainsi que les campings et les parcs résidentiels de loisirs (PRL). Les autres constructions nouvelles sont admises sous réserve de surélever les planchers à l'altitude de 2,60 m NGF. Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque et sous réserve de surélever les planchers à l'altitude de 2,60 m NGF.
Zone non urbanisée Quelque soit l'aléa	Toute construction nouvelle est interdite sauf celles précisées ci-dessous. Peuvent être admis : <ul style="list-style-type: none">• les locaux agricoles sans création de logement• les équipements publics ou privés d'intérêt général à fonction collective• les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable sous réserve de placer les équipements au moins à l'altitude de 2,60 m NGF et d'attester de la solidité des ancrages face aux embâcles.• les abris de jardin jusqu'à 10 m² Les planchers seront surélevés à l'altitude de 2,60 m NGF.

La zone urbanisée est constituée comme suit, selon les différents types de documents d'urbanisme :

- PLU – il s'agit de l'ensemble des zones U et AU ouvertes à l'urbanisation
- Carte Communale – l'ensemble de la zone constructible de la carte communale
- RNU – il s'agit de la partie actuellement urbanisée (PAU) et des parcelles en continuité directe de plusieurs autres habitations.

La collectivité pourra solliciter l'avis préalable de la DDTM/SPRISR pour tout projet aux conditions définies ci-dessus.

Risque de remontée de nappe

Pour les communes soumises à un aléa d'inondation par remontée de nappe :

Les projets concernés par un aléa devront respecter les prescriptions ci-dessous :

Aléa	Principes réglementaires
Débordement de nappe potentiel	<p>Les établissements recevant du public vulnérable (enfants, personnes âgées, ...) sont interdits, ainsi que les campings et les parcs résidentiels de loisirs (PRL).</p> <p>Les autres constructions nouvelles sont admises à condition de surélever les planchers des pièces constituant surface de plancher de 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet. Les autres planchers seront surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque et sous réserve de surélever les planchers des pièces constituant surface de plancher de 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet ou de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité de l'ensemble du bâtiment.</p> <p>Aucun sous-sol ne peut être admis dans ces zones.</p>
Inondation de cave potentielle	<p>Les constructions nouvelles sont admises à condition de surélever les planchers de 0,20 m par rapport au terrain naturel de l'emprise du projet.</p> <p>Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles sous réserve de surélever les planchers des pièces habitées de 0,20 m par rapport au terrain naturel de l'emprise du projet.</p> <p>Aucun sous-sol ne peut être admis dans ces zones.</p>

La collectivité pourra solliciter l'avis préalable de la DDTM/SPRISR pour tout projet, par courriel à : ddtm-sprizr@aude.gouv.fr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SPRISR
105 Boulevard Barbés
11838 CARCASSONNE CEDEX

Risque de ruissellement

Les projets concernés par un aléa devront respecter les prescriptions ci-dessous :

Zone du projet	Principes réglementaires
Zone urbanisée	<p>Les établissements recevant du public vulnérable (enfants, personnes âgées, ...) sont interdits, ainsi que les campings et les parcs résidentiels de loisirs (PRL).</p> <p>Les autres constructions nouvelles sont admises à condition de surélever les planchers des pièces constituant surface de plancher de 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet. Les autres planchers seront surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque et sous réserve de surélever les planchers des pièces constituant surface de plancher de 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet ou de 0,20 m en cas de communication avec le bâti existant.</p> <p>La surélévation de 0,60 m pourra être adaptée si la commune a pu constater des hauteurs d'eau supérieures lors d'un événement.</p>
Zone non urbanisée	<p>Toute construction nouvelle est interdite sauf celles précisées ci-dessous.</p> <p>Peuvent être admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les locaux agricoles sans création de logement • les équipements publics ou privés d'intérêt général à fonction collective • les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable sous réserve de placer les équipements au moins 0,60 m au-dessus du terrain naturel et d'attester de la solidité des ancrages face aux embâcles. • Les abris de jardin jusqu'à 10 m² <p>Les planchers seront surélevés de 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet.</p>

La zone urbanisée est constituée comme suit, selon les différents types de documents d'urbanisme :

- PLU – il s'agit de l'ensemble des zones U et AU ouvertes à l'urbanisation
- Carte Communale – l'ensemble de la zone constructible de la carte communale
- RNU – il s'agit de la partie actuellement urbanisée (PAU) et des parcelles en continuité directe de plusieurs autres habitations.

La collectivité pourra solliciter l'avis préalable de la DDTM/SPRISR pour tout projet, par courriel à :

ddtm-sprizr@audefr.gouv.fr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SPRISR
105 Boulevard Barbés
11838 CARCASSONNE CEDEX

Risque de retrait et gonflement des argiles

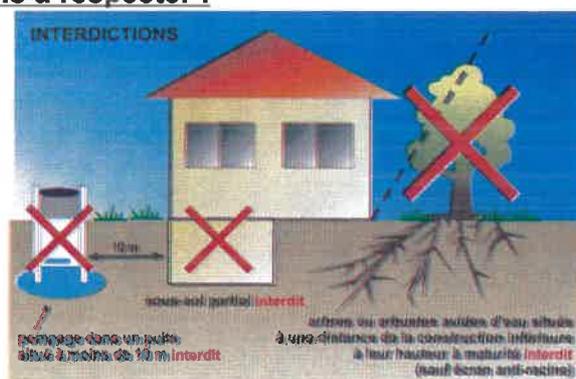
Les projets concernés par un aléa devront respecter les principes suivants :

Aléa	Principes réglementaires
Fort ou moyen	<p>Pour tout terrain non bâti constructible ou toute construction : Le vendeur réalise une étude géotechnique préalable (équivalente G1) qui doit permettre d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain et d'informer l'acquéreur. Le maître d'ouvrage de la construction a le choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir une étude géotechnique de conception (type G2) prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment qui prescrit des dispositions de construction. • le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire. <p>Le constructeur de l'ouvrage est tenu, soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception, soit de respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.</p>
Faible	<p>Aucune prescription ne s'impose aux constructions. Il est cependant fortement recommandé d'appliquer les mêmes principes que pour les aléas fort et moyen et, a minima, de réaliser une étude géotechnique de conception (type G2).</p>

Schémas de construction à respecter :



Schémas des interdictions à respecter :



La collectivité pourra solliciter l'avis préalable de la DDTM/SPRISR pour tout projet, par courriel à :

ddtm-sprizr@aude.gouv.fr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SPRISR
 105 Boulevard Barbés
 11838 CARCASSONNE CEDEX

Risque d'effondrement de terrain

Pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains :

Les décisions respecteront strictement le règlement du PPRMT, consultable à :

<http://www.aude.gouv.fr/pprmt-approuves-r2043.html>

En cas de difficulté d'interprétation, les services instructeurs pourront demander l'avis du Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires (SUEDT) de la DDTM de l'Aude sur le projet, par courriel à :

ddtm-sprsr@aude.gouv.fr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SPRISR
105 Boulevard Barbés
11838 CARCASSONNE CEDEX

Pour les communes ne disposant pas d'un PPRMT et soumises à un aléa connu :

Les projets concernés par un aléa respecteront strictement les principes réglementaires indiqués ci-dessous :

Aléa	Principes réglementaires
Élevé ou fort	Les constructions nouvelles sont interdites. Peuvent être admis sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable : <ul style="list-style-type: none">• confortements et traitements de la zone instable (soutènement, drainage, ...) destinés à réduire les risques et leurs conséquences• travaux de voirie• implantation de réseaux techniques
Moyen	Les nouvelles constructions et installations sont admises sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique.
Faible à très faible	Les nouvelles constructions et installations sont admises. La réalisation d'une étude géotechnique spécifique est recommandée.

La collectivité pourra solliciter l'avis préalable de la DDTM/SPRISR pour tout projet, par courriel à :

ddtm-sprsr@aude.gouv.fr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SPRISR
105 Boulevard Barbés
11838 CARCASSONNE CEDEX

Risque de glissement de terrain

Pour les communes soumises à un aléa connu :

Les projets concernés par un aléa respecteront strictement les principes réglementaires indiqués ci-dessous :

Aléa	Principes réglementaires
Élevé ou fort	<p>Les constructions nouvelles sont interdites. Peuvent être admis sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable :</p> <ul style="list-style-type: none">• confortements et traitements de la zone instable (soutènement, drainage, ...) destinés à réduire les risques et leurs conséquences• travaux de voirie• implantation de réseaux techniques
Moyen	<p>Les nouvelles constructions et installations sont admises sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique qui portera sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• profondeur du niveau de fondation• stabilité des fondations• stabilité des terrassements, déblais et remblais s'ils dépassent 0,50 m de hauteur• impact sur la stabilité du versant et des parcelles voisines• possibilité de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif
Faible à très faible	<p>Les nouvelles constructions et installations sont admises. La réalisation d'une étude géotechnique spécifique est recommandée dans les mêmes conditions que pour l'aléa moyen.</p>

La collectivité pourra solliciter l'avis préalable de la DDTM/SPRISR pour tout projet, par courriel à : ddtm-sprizr@audefr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SPRISR
105 Boulevard Barbés
11838 CARCASSONNE CEDEX

Risque de chute de blocs

Pour les communes soumises à un aléa connu :

Les projets concernés par un aléa respecteront strictement les principes réglementaires indiqués ci-dessous :

Aléa	Principes réglementaires
Élevé ou fort	Les constructions nouvelles sont interdites. Peuvent être admis sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable qui traitera les points attendus pour l'aléa moyen : <ul style="list-style-type: none">• confortements et traitements de la zone instable destinés à réduire les risques et leurs conséquences• travaux de voirie• implantation de réseaux techniques
Moyen	Les nouvelles constructions et installations sont admises sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique qui portera sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• possibilités de traitement de la zone d'émission de pierres• possibilités de protection de la zone de réception de pierre en pied de talus rocheux
Faible à très faible	Les nouvelles constructions et installations sont admises. La réalisation d'une étude géotechnique spécifique est recommandée dans les mêmes conditions que pour l'aléa moyen.

La collectivité pourra solliciter l'avis préalable de la DDTM/SPRISR pour tout projet, par courriel à : ddtm-sprizr@audefr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SPRISR
105 Boulevard Barbés
11838 CARCASSONNE CEDEX